



NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE L'A.T.S.C.A.F.FEDERALE / SAISON 2011-2012

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 116 434 944 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de COVEA RISKS, présenté par MDS Conseil

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les garanties de responsabilité civile et défense pénale-recours destinées aux adhérents de l'ATSCAF FEDERALE conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 2 - ASSURES :

- Les adhérents de l'ATSCAF FEDERALE pratiquant les activités définies à l'article 3, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM-TOM ou dans les Principautés d'Andorre ou Monaco,
- Les adhérents de l'ATSCAF FEDERALE résidant hors de France Métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de l'ATSCAF FEDERALE ou de ses associations affiliées.
- Les pratiquants occasionnels non adhérents ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,
- Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties dans les conditions désignées dès lors que le nombre de participants, c'est-à-dire pratiquants sportifs et visiteurs, présents simultanément n'excède pas 1000. Il n'y a pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée.

Article 3 - ACTIVITES GARANTIES:

3.1- Sport garantis :

- Les activités touristiques sportives et culturelles des adhérents de l'ATSCAF FEDERALE et de ses Associations Affiliées, qu'elles soient organisées et/ou contrôlées par les dites associations ou pratiquées à titre individuel. L'alpinisme, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque les activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF FEDERALE ou par ses associations affiliées.

Sont exclus les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes: sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5m50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique.

- Les déplacements nécessités par les activités ci-dessus mentionnées.

Article 4 - CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHESION :

Conformément aux dispositions du Code du Sport, la garantie Responsabilité Civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renonciation individuelle.

Article 5 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par l'ATSCAF FEDERALE ou ses associations affiliées et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES DOMMAGES INTÉRÊTS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES),
- LES DOMMAGES DE POLLUTION
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSÉCUTIFS

Article 6 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur carte d'adhésion, la garantie est accordée dès le jour de réception à 0 heure de la demande de la carte par l'ATSCAF FEDERALE. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Article 7 - DEFINITIONS :

7.1 - Dommages :

7.1.1. - Dommages corporels :

Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine.

7.1.2. - Dommages matériels :

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

7.1.3. Dommages immatériels :

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéficiaire.

7.1.4. Dommages immatériels consécutifs :

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

7.1.5 Dommages immatériels non consécutifs :

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

7.2. - Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

7.3 - Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

7.4 - Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

7.5. Tiers :

7.5.1. Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

7.5.2. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

Article 8 - EXTENSIONS PARTICULIERES DES GARANTIES :

En sus des assurés visés à l'article 2 ci-dessus, sont également garantis les parents ou personnes civilement responsables du fait d'assurés mineurs. Cette extension est accordée sans cotisation spécifique complémentaire.

Article 9 - EXCLUSIONS :

9-1 Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

9-2 Les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile.

9-3 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

9-4 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.

9-5 Les amendes quelle qu'en soit la nature.

9-6 Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.

9-7 Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :

sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique.

L'alpinisme, l'escalade, le canyoning, et la spéléologie sont exclus lorsque les activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF FEDERALE ou par ses associations affiliées.

9-8 Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.

9-9 Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

9-10 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles définie comme étant :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Article 10 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale.

Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principale, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance en cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE :

Tous dommages confondus : 6.097.961 € par sinistre

Dommages matériels et immatériels consécutifs : 914.694 € par sinistre

Dommages immatériels non consécutifs : 152.450 € par année d'assurance (franchise 1 525 € par sinistre)

Article 11 - PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique aux réclamations formulées entre la date de prise d'effet de la présente convention et la fin du sixième mois suivant sa date d'expiration dans la mesure où elle se rattachent à des dommages survenus pendant la période d'effet de la garantie ou avant cette prise d'effet sous réserve qu'à cette date l'assuré n'en ait pas eu connaissance.

Article 12 - LIEU DU REGLEMENT :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros. La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé «Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'art. L.322-2 al. 2 du Code des Assurances.

GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE »

Article 13 : DEFINITION.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré, étant précisé que les différents assurés sont tous tiers entre eux.

Article 14: SINISTRE GARANTI.

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité d'adhérent à l'ATSCAF FEDERALE et pendant la durée du présent contrat.

Article 15: OBJET DE LA GARANTIE.

La société garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

Article 16 : CE QUI EST GARANTI.

16.1 - Recours de l'assuré non responsable

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile » (articles 7 à 12 inclus).

16.2 - Défense pénale

La société s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

Article 17 : CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du code des assurances)

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et la Société lui en remboursera les honoraires. Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que la Société propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de la société pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable (s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et la Société, en sa qualité d'assureur « Protection Juridique ».

Article 18 : MONTANT DE LA GARANTIE :

(15 245 € par dossier / seuil d'intervention : 255 €)

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'assureur rembourse à l'assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires: avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec notre accord préalable de l'assureur, à l'exclusion des honoraires de résultat.

L'assureur rembourse à l'Assuré dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème prévu à la présente convention, les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

Article 19 : SUBROGATION

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société.

Cependant, elles sont réparties entre l'assureur et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

Article 20 : DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, peut en décider autrement s'il estime que l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'assuré passait outre à l'avis de l'assureur, celui-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive, passée en force de chose jugée, mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemniserà des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Article 21 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 9, l'assureur ne garantit pas :

- les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré, tel que défini dans le Code Pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- le paiement des amendes et contraventions.
- les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.